

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

La Direction du Journal de Monaco informe ses abonnés que la parution du Journal est désormais fixée au Vendredi de chaque semaine.

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.943 du 31 décembre 1962 nommant un Officier dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 13).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 62-380 du 29 décembre 1962 autorisant l'Association dénommée « J-Club » (p. 14).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-1 du 3 janvier 1963 nommant un Surveillant au Golf Miniature (p. 14).

Arrêté Municipal n° 63-2 du 7 janvier 1963 interdisant temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Saint-Roman) à l'occasion de travaux (p. 14).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Liste des arbitres appelés à être désignés d'office pour l'arbitrage des conflits collectifs du travail — année 1963. (p. 15).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 63-01 du 2 janvier 1963 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite complémentaire des cadres, applicables à compter du 1^{er} janvier 1963 (p. 15).

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de décembre 1962 (p. 15).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier (p. 16).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 16 à 20).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.943 du 31 décembre 1962 nommant un officier dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roch de Mautort, Administrateur du Laboratoire de radioactivité marine du Musée Océanographique de Monaco, est nommé Officier de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 62-380 du 29 décembre 1962 autorisant l'Association dénommée « J-Club ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par le Groupement dénommé ; « J-Club » ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2930 du 30 novembre 1962, approuvant les dérogations apportées par lesdits statuts aux dispositions de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « J-Club » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts susvisés sont approuvés. Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. Le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-1 du 3 janvier 1963 nommant un Surveillant au Golf Miniature.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 décembre 1962.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Gino Carpinelli, Appariteur au Secrétariat Général de la Mairie, est nommé Surveillant au Golf Miniature (2^e classe) à compter du 1^{er} janvier 1962.

Monaco, le 3 janvier 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 63-2 du 7 janvier 1963 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue St-Roman) à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959 ;

Vu l'article 2-17 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 janvier 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté et pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules est interdite sur la partie de l'Avenue Saint-Roman comprise entre l'entrée du Château de Saint-Roman et la Frontière.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 janvier 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Liste des arbitres appelés à être désignés d'office pour l'arbitrage des conflits collectifs du travail — année 1963.

LE DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955 ;

Vu l'avis de Son Exc. M. le Ministre d'État ;

Après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 sus-visée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1963 ;

- MM. A. Bedour, Commandant du Port ;
 R. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre en France ;
 G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;
 J. Boeuf, Commissaire de Gouvernement honoraire près les sociétés à monopole ;
 A. Borghini, Contrôleur Général des Dépenses adjoint ;
 G. Borghini, chargé de mission au Ministère d'État — Département des Finances et des Affaires Economiques ;
 F. Bosan, ancien Inspecteur du Travail ;
 J. Cerutti, Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;
 J. Ciaï, Ingénieur en Chef-adjoint au Service des Travaux Publics ;
 H. Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses ;
 L.-C. Crovetto, Notaire ;
 L. Gastaud, Commissaire de Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;
 E. Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones ;
 C. Giordano, Sous-Administrateur des Domaines ;
 R. Lebegue,
 R. Marchisio, Ingénieur-Conseil ;
 A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco ;
 J.-M. Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle chargé des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie ;
 A. Passeron, Directeur du Service du Logement ;
 M. Seban, Directeur de l'Hôpital.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre janvier mil neuf cent soixante-trois.

Le Directeur des Services Judiciaires,
 Henri CANNAC.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 63-01 du 2 janvier 1963 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite complémentaires des cadres, applicables à compter du 1^{er} janvier 1963.

I — Valeur du point pour le 1^{er} semestre 1963

Le Conseil d'Administration de l'A.G.I.R.C. a décidé, le 17 décembre 1962, de reconduire pour le 1^{er} semestre 1963 la valeur du point au taux fixé pour le 2^{me} trimestre 1962, soit 0,255 Fr.

II — Limite de perception des cotisations pour 1963

La Commission paritaire des cadres vient de porter, par décision prise le 21 décembre 1962, la limite supérieure de perception des cotisations de 40.800 Fr — montant auquel elle était fixée pour l'année 1962 — à 45.000 Fr (soit 3.750 Fr par mois) à compter du 1^{er} janvier 1963.

La limite inférieure de perception des cotisations a été arrêtée à 10.440 Fr pour l'année 1963, soit un plancher de 870 Fr par mois.

III — Taux d'appel de la cotisation pour 1963

La Commission paritaire des cadres a décidé de reconduire, pour 1963, le taux d'appel de la cotisation à 90 % de son montant.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de décembre 1962.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

CESSIONS DE BAUX :

3, Bd. de Belgique	2 A
8, Bd. Rainier III	5 B
23, rue des Orchidées	5 B

IMMEUBLES DE L'ÉTAT :

8, rue Grimaldi	3 B
Avenue Pasteur	3 B

ÉCHANGES :

6, rue Biovès — 2, rue Biovès	
2, rue des Lilas — 4, rue Comte Félix Gastaldi	2 B
5, impasse du Castelleretto — 6, impasse du Castelleretto — 12, rue de la Turbie.	

DROIT DE RÉTENTION :

9, impasse du Ténao	
4, ruelle de la Fonderie	5 B

Le Directeur au Service du Logement,
 André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier.

Le violoncelliste André Navarra tenait la vedette au concert du 6 janvier. Il y fut l'interprète vibrant du concerto pour violoncelle d'Edouard Lalo, œuvre bien conçue pour mettre en valeur les étonnantes possibilités d'un virtuose. Cette attrayante matinée musicale offrait encore la Méphisto-Valse, de Liszt, au rythme vraiment endiablé, la très séduisante Suite provençale, de Darius Milhaud ; enfin, la Passacaille de Bach-Respighi. Toutes ces pages furent interprétées par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo que dirigeait son chef titulaire Louis Frémaux, avec l'homogénéité, le brillant, l'éclat dont est capable cette magnifique formation.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de conclure en date du deux août mil neuf cent soixante-deux, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco,

Entre la dame Anna-Laurence Giordan, épouse du sieur Joseph Le Rigoleur, demeurant 12 rue des Roses à Monte-Carlo,

Et le sieur Joseph Le Rigoleur, légalement domicilié 12 rue des Roses à Monte-Carlo (Principauté) mais demeurant actuellement à Saint-Quay Potrieux (Côtes du Nord) La Tourelle, avenue Foch,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Statuant par défaut faute de conclure à l'égard du sieur Le Rigoleur,

« Prononce la séparation de corps entre les époux Le Rigoleur-Giordan, aux torts du mari et au profit de la femme, et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 8 janvier 1963.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

MOVOX

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.
Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siège social, Palais de la Scala Monte-Carlo, en Assemblée Générale Extraordinaire, pour le vendredi 1^{er} février 1963 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la Société
- dissolution anticipée de la Société
- nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques annexe concession Tabacs sis à Monaco, Quai Albert I^{er}, appartenant à Madame Pauline Couret, demeurant à Nice, 7 avenue Mirabeau a été donné en gérance à Monsieur et Madame Domérégo demeurant à Monaco, 6, Square Gastaud pour une période de trois années à compter du premier décembre 1959.

Cette période s'est terminée le 30 novembre 1962.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco le 21 novembre 1962, Madame Pauline Couret demeurant à Nice 7 Avenue Mirabeau, a donné à partir du 1^{er} décembre 1962 pour une

durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques, annexe concession Tabacs sis à Monaco, Quai Albert I^{er}, à Monsieur Jean Clément Domérgo sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur Domérgo sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 11 janvier 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Compagnie Générale de Crédit "COGENEC"

Société anonyme au capital de 1.200.000 F.

Siège Social : 13, Boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le JEUDI 14 FEVRIER 1963, à 10 heures 30, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1962 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1962 ;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice considéré ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Démission et nomination d'Administrateurs ;
- Approbation et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES D'UN DROIT AU BAIL DE LOCAUX COMMERCIAUX

Le VENDREDI 15 FEVRIER 1963, à 11 h. du matin, en l'Étude et par le Ministère de M^e Rey, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un droit au bail concernant une pièce principale avec usage W.C. et pièce d'eau, sis n° 13, rue Basse et un magasin situé au rez-de-chaussée d'un autre immeuble sis n° 20, même rue, à Monaco-Ville ; lequel bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du 1^{er} mai 1960, par M^{me} Marie Sangiorgio, propriétaire, demeurant n° 13, rue Basse, à Monaco-Ville, à M^{me} Marie-Louise Pennone, Veuve de M. Ansaldi et à M. Julien Commandre, ayant demeuré Hôtel des Alpes, à Castellar (A.M.) et actuellement Hôtel de la Place, à Ajaccio (Corse), moyennant un loyer annuel de mille francs, payable par semestres anticipés, suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 25 mars 1960, enregistré.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'une Ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de Menton le 27 mars 1962, enregistrée et exécutoire à Monaco suivant deux jugements du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco l'un, en date du 22 février 1962 et l'autre du 17 octobre suivant, après faillite de M^{me} Veuve Ansaldi et de M. Julien Commandre, susnommés, à la requête de M. François Nicolas, demeurant n° 3, rue Prato, à Menton, agissant en qualité de syndic de ladite faillite.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière et, notamment, à charge par l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de l'obtention auprès du Gouvernement Princier de toutes autorisations et licences nécessaires à l'exploitation de tout commerce, la baille-resse ayant donné, sous cette seule condition, son accord pour toute cession de bail.

MISE A PRIX 10.000 F.
CONSIGNATION POUR ENCHERIR.. 2.500 F.

Le prix augmenté des frais de poursuite de vente publicité et autres, à la charge de l'adjudicataire, sera payé comptant.

Fait et rédigé par M^e Rey, notaire à Monaco, le 11 janvier 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque de Bijouterie

au capital de 200.000 F

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social avenue des Spélugues, le 11 septembre 1962, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE » a cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cent cinquante mille nouveaux francs, actuellement cent cinquante mille francs par incorporation audit capital de pareille somme à prélever sur la réserve extraordinaire, et comme conséquence modification de l'article quatre des statuts de la façon suivante :

Article 4. (Nouveau Texte).

« Le capital social est fixé à 200.000 francs, « divisé en cinq cents actions de quatre cents francs « chacune.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit « de toute manière après décision de l'Assemblée « Générale Extraordinaire des actionnaires, approu- « vée par Arrêté Ministériel ».

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 4 janvier 1963.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de Monaco, du 17 décembre 1962.

4^o — Une expédition : de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire contenant également dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 4 janvier 1963, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 janvier 1963.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e J.-C. MARQUET
 Avocat-Défenseur
 2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur saisie immobilière Terrain, Portions d'immeuble et Droits immobiliers

« LES FLOTS BLEUS », Quartier de Fontvieille

Il sera procédé le Sept Février Mil neuf cent soixante-trois, à 9 heures du matin, à l'audience du Tribunal de Première Instance de Monaco séant au Palais de Justice, à l'adjudication, sur saisie immobilière, EN UN SEUL LOT, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles et droits immobiliers, ci-après désignés, relatifs à un immeuble à usage industriel, connu sous le nom de « Les Flots Bleus », en cours de construction sur la moitié Est environ d'un terrain de Deux mille neuf cent quarante-cinq mètres carrés (2.945) et divers droits immobiliers y afférents, le tout sis à Monaco, quartier de Fontvieille, Boulevard du Bord de Mer et Avenue du Stade, paraissant cadastré Section A dite « de Fontvieille », dans la zone faisant l'objet d'un plan de coordination du quartier de Fontvieille, conformément à l'Ordonnance Souveraine n^o 2.508 du 22 avril 1961 et plans y annexés, ainsi qu'il résulte du cahier des charges tel que modifié et complété par le jugement du Tribunal de Première Instance en date du Treize Décembre Mil neuf cent soixante-deux ayant statué sur les dires et fixé les conditions et la date de l'adjudication.

I.

DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS COMPRIS DANS LE LOT UNIQUE

*Biens et droits immobiliers vendus
 sur la Société Civile Immobilière « Les Flots Bleus »,
 débiteur originaire saisi.*

1^o) la partie ouest, soit environ la moitié non bâtie du terrain de Deux mille neuf cent quarante-cinq mètres carrés (2.945), tel que délimitée ci-dessus, tous droits immobiliers y afférents, terrain à construire contre la partie déjà édifiée sur la moitié environ Est du même terrain, — *exclusion du rez-de-chaussée* — compte tenu des droits immobiliers y afférents et en

l'état des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 22 avril 1961, délimitant le Quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier, **le tout encore compte tenu** des droits et obligations de toute nature ou servitudes pouvant résulter de l'existence et des dispositions de la partie d'immeuble déjà construit sur la moitié Est environ du terrain **et sous réserve des éventuels droits litigieux.**

2°) Les parties privatives restantes de l'immeuble déjà construit sur la partie Est du terrain, tous droits immobiliers y afférents dans le tréfonds et les parties communes **mais à l'exclusion** : du rez-de-chaussée et d'une partie du premier étage sur une surface de Quatre cent cinquante-deux mètres carrés (452^{m²}) (correspondant au volume du hall d'un local du rez-de-chaussée), **sous réserve des droits litigieux décrits au cahier des charges**, et **encore à l'exclusion** des locaux suivants ayant fait l'objet de ventes amiables antérieures suivies de mains levées d'hypothèques régulières, savoir : a) *au premier étage* : local de deux cent trente-trois mètres carrés (233) appartenant à la Société GUIDIS et, sur une surface de quatre cent cinquante-deux mètres carrés (452), hall d'un local du rez-de-chaussée; b) *au deuxième étage* : local de huit cent soixante-quatorze mètres carrés (874) propriété de la Société BERTRAND; c) *au troisième étage* : local de huit cent cinquante mètres carrés (850) environ, propriété des Établissements MELZAS-SARD; d) *au quatrième étage* : local d'une surface de cinq cent trois mètres carrés (503) et quatre cent-dix mètres carrés (410) appartenant aux Sociétés MALA ASEPTA & JEPAMA.

Le tout, sous réserve de divers droits et locaux litigieux à chacun desdits étages, ainsi que plus amplement décrits dans le cahier des charges complété, après contestation sur les dires, par le jugement du treize Décembre Mil neuf cent soixante-deux.

Outre, pour les dites parties d'immeuble et droits immobiliers vendus sur la Société Civile Immobilière « Les Flots Bleus », les quotes parts des droits y relatifs dans les parties communes et le tréfonds, telles qu'elles seront déterminées dans le cahier des charges à intervenir ou par application de la loi sur les immeubles en co-propriété.

Les biens ci-dessus décrits figurent au cadastre, au nom de la Société saisie, à la section A, sans numéro de parcelle, Quartier de Fontvieille.

Parties d'immeuble et droits immobiliers vendus sur la Société Civile Immobilière « GEMA », tiers détenteur

Un local de cinq cent mètres carrés (500), sis au deuxième étage de la partie actuellement construite de l'immeuble « Les Flots Bleus », sur la moitié du terrain telle que délimitée ci-dessus, ledit local confi-

nant à l'Est, une ruelle, à l'Ouest, la partie non construite du terrain et des parties communes, au Sud, le local de la Société BERTRAND, au Nord, l'avenue du Stade en ce qui concerne les parties privatives et, en outre, les droits y afférents dans les parties communes telles qu'elles seront déterminées dans le règlement de co-propriété à intervenir, le tout sous réserve d'une différence de deux mètres qui existerait sur toute la largeur de l'immeuble entre la limite réelle constituée par la cloison séparant le local « GEMA » du local contigu « BERTRAND », et la limite portée sur le plan annexé aux actes notariés.

Ce local, loué à usage commercial et industriel, figure au cadastre au nom de la Société GEMA, section A, sans numéro de parcelle, Fontvieille.

Biens et droits immobiliers vendus sur Monsieur René, Claude BRUNET, tiers détenteur.

Ces droits immobiliers sont décrits comme suit dans l'acte authentique d'acquisition de M. BRUNET, de M^e REY, Notaire, du 13 Septembre 1960, transcrit le 23 Septembre 1960, verso 362, N° 4 :

« la portion aérienne à occuper dans le bloc Ouest
« de la construction qui sera ultérieurement édi-
« fiée sur la partie Ouest du terrain ci-dessus
« contre la partie de construction déjà élevée, le
« tout relativement à un local d'une superficie de
« 1.000 m² qui sera situé au premier étage du bloc
« Ouest sus-désigné, en façade sur le Boulevard du
« Bord de Mer, et la partie Ouest du bâtiment,
« ainsi que ledit local existe, se poursuit et se
« comporte et tel qu'il est figuré sur un plan des
« lieux qui demeurera ci-joint annexé après certi-
« fication par les parties, ès-qualités, et mention
« d'annexe par le Notaire soussigné ».

Lors de la saisie, il est apparu qu'une partie des droits immobiliers visés ci-dessus serait déjà actuellement matérialisée par une surface de plancher construite de deux cent trois mètres carrés (203) environ, sise au premier étage et qui a été clôturée par ledit Monsieur BRUNET, le tout ayant fait l'objet d'un dire sur lequel il a été statué par le jugement du 13 Décembre 1962, annexé au cahier des charges.

Les dits droits immobiliers sont cadastrés section A, sans numéro de parcelle, Fontvieille.

II

NOMS ET QUALITÉS DES PARTIES

Ces immeubles et droits immobiliers ont été saisis à la requête de la Société anonyme monégasque dénommée « HERACLES », dont le siège social est à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er}, poursuites et diligences du Président en exercice de son Conseil d'Administration, et de la Société Civile Immobilière

dénommée « ALBU », dont le siège est à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er}, poursuites et diligences de ses gérants en exercice, y demeurant, créancières poursuivantes, ayant pour Avocat-défenseur M^e J.-C. Marquet, Docteur en Droit, 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

A l'encontre de :

La Société Civile Immobilière dénommée « LES FLOTS BLEUS », dont le siège paraît être à Monaco, 13, boulevard de Suisse, ou, 20, boulevard Princesse Charlotte, et qui a pour Administrateur provisoire Monsieur Jules BALESTRA, Secrétaire du Parquet, Palais de Justice, y demeurant, débiteur originaire saisi,

et sur les tiers détenteurs suivants des portions d'immeuble et droit immobiliers désignés ci-dessus, savoir :

— Monsieur René, Claude BRUNET, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique;

— La Société Civile Immobilière dénommée « GEMA », Immeuble « Les Flots Bleus », avenue du Stade, prise en la personne de ses gérants en exercice.

Tiers détenteurs.

III

PROCÉDURE

Commandement de payer le montant de la créance hypothécaire en principal, intérêts, frais et accessoires, a été signifié, à la requête des Sociétés poursuivantes, à la Société Civile Immobilière « LES FLOTS BLEUS », débiteur originaire saisi, suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 19 juillet 1962, enregistré, et les sommations de payer ou de délaisser prévues par l'article 2007 du Code Civil, ont été signifiées aux deux tiers détenteurs n'ayant pas purgé, la Société Civile Immobilière « GEMA » et Mr René, Claude, BRUNET, suivant exploits de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date des 25 août 1962, enregistrés.

Les immeubles et droits immobiliers plus haut décrits et mis en vente, ont été saisis suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 5 octobre 1962, enregistré, et transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques en date du 12 octobre 1962, Volume 7, N^o 28.

Le cahier des charges de l'adjudication a été dressé par M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, et déposé au Greffe du Tribunal le 22 octobre 1962.

Il a été statué sur les dires insérés au dit cahier des charges, par jugement du 13 décembre 1962 qui a complété ledit cahier des charges et fixé la vente au SEPT Février Mil neuf cent soixante-trois à 9 heures du matin.

IV

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges et le jugement y annexé, les immeubles et droits immobiliers sus-désignés, **compte tenu des exclusions et droits litigieux mentionnés au cahier des charges complété par le jugement du 13 Décembre 1962**, seront mis en vente, EN UN SEUL LOT, sur la mise à prix de Un million sept cent mille Nouveaux francs, ci 1.700.000 N.F.

V

FRAIS

En sus de son prix d'adjudication, l'adjudicataire aura à payer, sur la quittance de l'avocat-défenseur poursuivant, tous les frais exposés pour parvenir à la vente ainsi que le droit proportionnel accordé par la Loi.

VI

DÉCLARATION DE L'ARTICLE 603 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les portions d'immeuble et droits immobiliers saisis, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, le Vingt Sept Décembre 1962.

J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e J.-C. Marquet, Avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le cahier des charges et le jugement du 13 décembre 1962 au Greffe du Tribunal de Monaco.